

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire délivré à la société Montupet en vue de réglementer l'installation de régénération de sables de son établissement de Laigneville (60290)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 réglementant les activités exercées sur le site de Laigneville par la société Montupet ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2010 par la société Montupet en vue d'être autorisée à exploiter une installation de régénération de ses sables de fonderie sur son site de Laigneville ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 juillet 2010 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 17 septembre 2010 ;

Considérant que la présente demande vise à réduire considérablement l'utilisation de sables neufs dans le cadre des activités exercées par la société Montupet ;

Considérant que la présente demande vise à réduire considérablement la production de déchets de sables ;

Considérant que, dans sa demande, la société Montupet a indiqué que les rejets atmosphériques issus de l'installation de régénération de sables respecteraient les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, particulièrement celles relatives aux conditions des rejets atmosphériques ;

Considérant que la valorisation des sables de fonderie est une Meilleure Technique Disponible (MTD) préconisée par le BREF « industrie des métaux non ferreux » ;

Considérant que les activités exercées par la société Montupet sont susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé ou la protection de la nature ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, afin de réglementer les activités de la société Montupet et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société Montupet, dont le siège social est situé 202, quai de Clichy BP 77 - 92112 Clichy Cedex, est autorisée à exploiter dans son établissement implanté 3, rue de Nogent - 60290 Laigneville, une installation de régénération des sables provenant des activités de fonderie qu'elle exerce, sous condition qu'elle satisfasse aux dispositions fixées ci-après.

ARTICLE 2 :

L'article 3.2.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est ainsi complété :

N° de conduit	Source d'émission	Nom de l'installation de traitement
Conduit D	rejets issus de l'installation de régénération des sables	Cyclone + filtre à manche

ARTICLE 3 :

L'article 3.2.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est ainsi complété :

« La hauteur de cheminée du conduit D et la vitesse d'éjection des gaz issus de cette cheminée en marche continue maximale respectent les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté du 2 février 1998. »

ARTICLE 4 :

Les déchets dangereux visés au chapitre 5.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 sous les codes déchets 10 10 05 et 10 10 07 n'ont plus lieu d'être. Le tableau visé par ce chapitre est complété de la manière suivante :

Type de déchets	Codes des déchets	Libellé du code de l'environnement	Nature des déchets	tonnages maximal annuel
Déchets non dangereux				
	10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07	Sables ne contenant pas de substances dangereuses	6 700 tonnes
			fines des sables récupérés au niveau du filtre à manches	200 kg/ semaine
			Particules récupérées au niveau du cyclone	

Ces déchets sont ceux résultant du fonctionnement de l'installation de régénération de sables.

En cas de défaillance de cette installation ou si le taux de phénol des sables de fonderie est supérieur à 3 % du volume de sables, les sables seront éliminés dans une installation extérieure dûment autorisée. Leur élimination devra ainsi être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse.

Dans la semaine suivant la défaillance de l'installation de régénération de sables ou si le taux de phénol des sables de fonderie est supérieur à 3 % du volume de sables, l'exploitant indiquera au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, les actions correctives mises en place ou prévues afin de régénérer les sables dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

L'article 8.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est ainsi complété :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets au niveau du conduit D. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant fait réaliser, sous un délai de 2 mois après démarrage de l'installation de régénération des sables, un contrôle des rejets atmosphériques au niveau du conduit D par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport de mesure. »

ARTICLE 6 :

L'exploitant transmet, au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, sous un délai de 2 mois après le démarrage de l'installation de régénération des sables :

- le programme de surveillance des rejets atmosphériques au niveau du conduit D (paramètres faisant l'objet du contrôle, fréquence des mesures) ;
- les éléments justifiant du respect des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les éléments justifiant de la mise en place des moyens de prévention et de protection mis en place au niveau de l'installation de régénération des sables.

ARTICLE 7 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à partir du jour suivant la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Laigneville, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT